



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

du 13 DEC. 2016

enregistrant l'élevage de porcs de l'EARL SCHNEIDER François
au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'environnement

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Le Préfet du bas-Rhin

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande datée du 12 avril 2016 présentée par l'EARL SCHNEIDER François, dont le siège social est situé 155, rue Principale – 67 440 SCHWENHEIM pour l'enregistrement d'un élevage de porcs à l'engraissement au lieu-dit « PFAFFMATT » ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 1999 autorisant l'EARL SCHNEIDER François à exploiter un élevage de 1567 porcs de plus de 30 kilogrammes sur la commune de SCHWENHEIM ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de SCHWENHEIM, FURSCHHAUSEN et SAVERNE sur la demande ;
- VU l'absence d'avis des autres communes interrogées ;
- VU l'avis favorable du maire de SCHWENHEIM sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 28 novembre 2016 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à une activité similaire ou à une activité autre ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de l'élevage de l'EARL SCHNEIDER François, dont le siège social est situé 155, rue Principale 67 440 SCHWENHEIM, faisant l'objet de la demande susvisée du 12 avril 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivant : Lieu dit « Pfaffmatt » 67 440 SCHWENHEIM. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Élevage de porcs détenant plus de 450 animaux-équivalents	2102-2.a.	E	3060,4 animaux-équivalents

Régime : E=enregistrement

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées. Les 3 060,4 animaux-équivalents se composent de 1 976 places d'engraissement (porcs de plus de 30 kg), 392 places de pré-engraissement, 800 places de post-sevrage, 24 places de cochettes, 2 places de verrats, 120 places de gestation, 88 places d'attente saillie et 64 places de maternité.

Article 2.2 : situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelle
SCHWENHEIM	3	98

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.3 : conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 12 avril 2016.

ARTICLE 3 : MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES**Article 4.1 : Prescriptions des actes antérieurs**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées

Article 4.2 : arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 4.3 : arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions demandées par l'exploitant.

Sans objet

Article 4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions.

Sans objet

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.

511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 7 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SCHWENHEIM et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 8 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 9 : EXECUTION – NOTIFICATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

Le Sous-Préfet de SAVERNE,

Le Maire de la commune de SCHWENHEIM,

Les inspecteurs des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL SCHNEIDER François.

LE PRÉFET
P le Préfet,
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET